



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 081 spécial publié le 23 juin 2023**

***Sommaire affiché du 23 juin 2023 au 22 août 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DDPP**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/205 relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de l'Essonne à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2023-PREF-DDPP/205**

Relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de l'Essonne à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- Centre de rassemblement : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations destinées aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national.
- Opérateur commercial : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

**Article 2 :** La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement régional de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

**Article 3 :** Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de l'Essonne excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, sous réserve qu'il soit réalisé par des transporteurs habilités, titulaires d'une autorisation de transport en cours de validité et du certificat de compétence, ou par un détenteur régulièrement déclaré pour son activité d'élevage auprès de l'établissement régional de l'élevage ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

**Article 4 :** Des dérogations à une ou plusieurs opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées, pour une durée limitée, à toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder, pour le compte de particuliers, à l'abattage des animaux en abattoir agréé pour la fête de l'Aïd-al-Adha en Essonne ou hors du département puis de restituer, le cas échéant après livraison, les produits issus de l'abattage à ces particuliers au moyen d'une traçabilité efficace.

Une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions conformes à la réglementation.

A cette fin, le demandeur adresse à la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5 rue François Truffaut – TSA 81104 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, une demande selon les modalités décrites dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, les centres de rassemblement d'animaux, y compris les marchés, doivent obtenir un agrément délivré par la direction départementale de la protection des populations pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies dans l'arrêté du 16 décembre 2011 visé ci-dessus.

Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'établissement régional de l'élevage. Cet enregistrement conditionne l'accès aux centres de rassemblement.

**Article 6 :** L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **6 juin au 7 juillet 2023**.

**Article 8:** L'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DDPP/184 relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de l'Essonne à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Evry-Courcouronnes, le 23 juin 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt*

*Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15*

- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).*

## ANNEXE 1

### **Demande de dérogation à l'agrément des centres de rassemblement dans le département de l'Essonne**

Afin d'obtenir une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement, le demandeur adresse à la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5 rue François Truffaut – TSA 81104 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, une demande écrite incluant :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.